

LA FISCALITE ENVIRONNEMENTALE : UN LEVIER NECESSAIRE POUR LA CROISSANCE VERTE

Juillet 2018

CONTEXTE

La fiscalité énergétique et environnementale regroupe plusieurs taxes et redevances portant sur la consommation d'énergie, le transport ou encore la pollution des milieux comme l'air et l'eau.

Il s'agit d'une fiscalité dynamique, qui représente chaque année une part croissante des recettes de l'État, et qui fait l'objet de nombreux aménagements lors des discussions budgétaires annuelles au Parlement.

La loi de finances pour 2018 ne déroge pas à la règle : elle prévoit une évolution importante en matière de taxation des énergies fossiles, à travers la définition d'une nouvelle trajectoire à la hausse de la Contribution Climat Energie (taxe carbone) d'ici 2022 et la poursuite du rapprochement de la fiscalité du diesel et de l'essence. Cette augmentation se traduira par une augmentation de la fiscalité écologique de 3,7 Md€ en 2018.

La prochaine loi de finances procèdera également à une nouvelle réforme du Crédit d'Impôt pour la Transition Énergétique (CITE), qui constitue l'une des principales aides à la rénovation énergétique des logements privés.

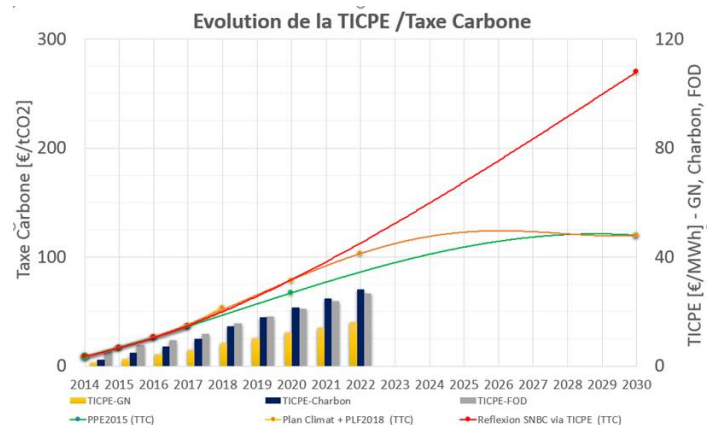
Le prix de la tonne de CO₂, servant de base au calcul des taxes intérieures de consommation (TIC), doit ainsi passer de 30,50 € en 2017 à 44,6 € en 2018 puis atteindre progressivement 86,20 € en 2022. Concrètement, cette hausse du produit fiscal se traduira par une augmentation de 3,9 milliards en 2018 et de plus de 15 milliards d'euros d'ici 2022 (sur un total prévu de 45 Md€ de recettes fiscales sur les taxes intérieures de consommation).

LES GRANDS DISPOSITIFS DE LA FISCALITE ENVIRONNEMENTALE

L'accélération de la Contribution Climat énergie pour « donner un prix au carbone »

La loi de finances 2018 a mis en place une accélération de la trajectoire carbone correspondant aux vœux exprimés par FEDENE, et indispensable pour rétablir la compétitivité des projets d'économies d'énergie et de chaleur renouvelable. La trajectoire actuelle ne révisé toutefois pas l'objectif en 2030 à 100€/tonne CO₂. Cela correspond à une TICPE atteignant dès 2022 pour le gaz 16€/MWh, et plus de 26€/MWh pour le fioul domestique (Cf. graphique ci-dessous), et doit permettre de relancer une démarche active de développement de projets dès 2019.

La Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) avait fixé un objectif de 56 €/tCO₂ en 2020 et 100 €/tCO₂ en 2030. La loi de finances pour 2018 va accélérer cette trajectoire, afin d'inciter les acteurs à réduire leur consommation d'énergies fossiles.



LES FISCALITES SPECIFIQUES EN MATIERE D'ECONOMIES D'ENERGIE DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX DE CHALEUR ET DE DECHETS

Trois dispositifs (CITE, éco-PTZ et TVA à taux réduit) permettent d'améliorer les performances énergétiques des bâtiments. Le Crédit d'Impôt pour la Transition Énergétique (CITE), qui peut être couplé à l'Eco prêt à taux zéro (Eco-PTZ) constitue une subvention aux particuliers pour les inciter à réaliser des travaux d'isolation et/ou d'amélioration de la source de chauffage de leur habitat. Ces deux dispositifs constituent une dépense fiscale dont les montants sont respectivement, en 2015, de 874 M€ et de 75 M€. Le taux de TVA réduit pour les travaux de rénovation est une dépense fiscale visant à favoriser l'amélioration de la qualité énergétique des logements. Elle représente 1 080 M€ en 2015.

- **Réforme à venir pour le CITE :** pour rappel ce dispositif permet de financer des travaux d'isolation des logements et d'amélioration du chauffage des logements, et donc de faire des économies d'énergie permettant de réduire la facture de chauffage, tout en luttant contre le changement climatique. Le crédit d'impôt pour la transition énergétique est dimensionné à hauteur de 30 % du montant des équipements installés, sans condition de ressources et sans obligation de réaliser un bouquet de travaux. Les travaux éligibles au CITE bénéficient d'un régime de TVA au taux réduit de 5,5 %.

Le CITE a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2018 avant sa transformation en prime en 2019. Il sera concentré sur les travaux et les équipements les plus efficaces s'inscrivant dans la transition énergétique. Pour rappel, le coût du CITE pour l'année 2017 a été de 1,6 milliards d'euros. La loi de finances pour l'année 2018 recentre l'utilisation du CITE, en réduisant son coût autour de 875 M€.

Généralisation du chèque énergie : en 2018, le «chèque énergie» est étendu pour aider les ménages aux revenus modestes (en fonction de leur revenu fiscal de référence, jusqu'à 7 700 € pour une personne seule, jusqu'à 16 100€ pour un couple avec deux enfants) à payer leurs factures d'énergie, que ce soit pour le gaz, l'électricité, le fioul ou le bois, ainsi que des travaux de rénovation énergétique pour un montant moyen annuel de 150€ par ménage en 2018. Pour 2019, il est envisagé de le valoriser de 50€ à 200€ en moyenne.

La TVA à taux réduit et le CITE constituent également une des mesures incitatives pour le développement des réseaux de chaleur. Elle s'applique sur les factures des réseaux de chaleur, sur la part abonnement et consommation de la facture, lorsque le réseau est alimenté à 50 % au moins par des énergies renouvelables ou de récupération (EnR&R). Le CITE s'applique également lors des travaux de raccordement à un réseau de chaleur, pour la partie dépenses spécifiques de raccordement (dans la mesure où ils ne sont pas intégrés dans l'assiette de l'aide du fonds chaleur).